

METZ, le 30 juin 2023



FSU SNUipp Moselle
1 rue du Pré Chaudron
57070 METZ
03 87 63 68 28
Snu57@snuipp.fr

Monsieur le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de Moselle
1 rue Wilson
57036 METZ

Objet : document du SDCCER diffusé aux écoles

Monsieur le Directeur Académique,

Nous sommes informés que dans plusieurs circonscriptions de la Moselle, mesdames et messieurs les Inspectrices et Inspecteurs ont adressé à mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs d'écoles une « circulaire » du Service Diocésain de la Catéchèse, du Catéchuménat et de l'Enseignement Religieux indiquant que, selon lui, « L'enseignement religieux catholique est une discipline scolaire obligatoire qui s'adresse à tous les élèves. Il fait partie intégrante du programme hebdomadaire scolaire. » (doc en PJ). Le document présente ensuite la conception et les objectifs qu'assigne le Service Diocésain à cet enseignement.

C'est un véritable document de prosélytisme qui n'est accompagné d'aucun message de la part de la DSDEN ou de celle des IEN.

Nous nous permettons de vous rappeler que ni l'Évêché de Metz, ni aucun service diocésain n'a qualité pour s'adresser directement aux personnels de l'Éducation Nationale qui relèvent de la seule autorité de leur administration et n'ont à recevoir, es qualité, aucune publicité propagande ou instruction d'organismes privés ou extérieurs à l'Éducation Nationale.

Nous nous étonnons que ces documents aient pu être diffusés directement sans aucune référence de l'administration de l'Éducation Nationale. Soit mesdames et messieurs les IEN les ayant reçus du Service Diocésain les ont diffusés de leur propre initiative, soit ils ont répercuté une information transmise par vos services. Dans les deux cas, une note explicative aurait dû accompagner ce document.

En outre, ce document comporte des affirmations abusives, en contradiction avec les droits et la réglementation, même en ce qui concerne les dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle :

- Dans le Code de l'Éducation l'heure d'enseignement religieux catholique est intégrée à la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves (article D481-2), il y est aussi précisé que les élèves peuvent en être dispensés (article D481-6) ce que cette présentation omet pudiquement de préciser
- Cette « obligation » concerne trois cultes : catholique, protestant, israélite et non le seul « enseignement religieux catholique »
- Le texte tend implicitement à attribuer à cet enseignement qui ne serait « ni de la catéchèse ni du catéchisme » un caractère d'enseignement officiel et à le justifier comme de même nature que les autres enseignements par exemple d'histoire dispensés par les fonctionnaires de l'enseignement public.
- La diffusion par vos services de cette circulaire est en contradiction avec la Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et dont l'article 6 invoque la protection des élèves de toute pression qui les empêcheraient de faire leur propre choix

Ainsi, nous nous permettons de vous faire part de notre protestation et nous vous demandons d'adresser aux directrices et directeurs d'écoles une circulaire rectificative rappelant la réglementation exacte en vigueur et notamment la possibilité de dispense pour les familles et les élèves qui le souhaitent.

Si vous le souhaitez, nous sommes disposés à vous rencontrer sur ce dossier. Nous nous réservons la possibilité de toute autre intervention que nous jugerions utile.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de notre respectueuse considération.

Pour la FSU-SNUipp Moselle
Le Secrétaire départemental

Alain Metzinger



PJ : « L'enseignement religieux en Moselle »